

CORMENON

Ste PREM
République Française

01766 1974 14 06 APC

74
Ministère de l'Administration
générale et de la Réglementation

1er BUREAU
AMF/GL

Atelier de traitement
PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER de

Surface)

6/11/74

ARRETE COMPLEMENTAIRE

OBJET - Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes -
Atelier de traitement de surface (2ème classe).
Société PREM à CORMENON.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets
réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919,
3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements Classés
annexés à ces deux derniers décrets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un
service départemental d'inspection des établissements classés ;

Vu l'article 15 du décret du 1er Avril 1964, relatif aux arrêtés
complémentaires pris pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la
santé publique ou de l'agriculture ;

Vu la circulaire en date du 4 Juillet 1972 de M. le Ministre délégué
auprès du 1er Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environ-
nement relative aux règles à imposer aux ateliers de traitement de surface.

Vu le rapport en date du 20 Mars 1974 de M. l'Ingénieur
Subdivisionnaire des Mines ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Directeur de la Société PREM
devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de
surface annexées à la circulaire du 4 Juillet 1972 telles qu'elles sont
détaillées au titre III : "Ateliers existants" et jointes au présent arrêté.

.../...

En outre, les conditions suivantes devront être respectées :

1) - Aménagements et exploitation des ateliers -

Immédiatement -

- le sol sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche dont le volume sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée de l'établissement (Article 7 - alinéa 2).
- la composition des bains de traitement sera communiquée à l'inspecteur des établissements classés (article 9),
- des consignes relatives à la conduite à tenir en cas de déversement accidentel et des consignes générales d'exploitation seront établies (articles 16 et 19.4),
- des consignes de sécurité seront mises en oeuvre (article 8),
- les quantités d'acides (chromique en particulier), bases et sels utilisés seront communiquées à l'inspecteur des établissements classés.

Au 1er Septembre 1975 -

- enregistrement continu du pH ou de la résistivité des eaux rejetées, avec alarme,
- mesure du débit d'eau traversant la station,
- installation d'une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux traitées, avec aménagement de l'ouvrage pour l'exécution de prélèvements.

2) - Détoxification des eaux résiduaires (article 19.2).

Immédiatement -

- respect des normes de rejet A 1 sur les rejets intermittents concentrés, avec pH de 5 à 9 et teneur maximale en Cr VI⁺ de 0,1 mg/l.

Avant le 1er Septembre 1975 -

- mise en place du traitement A 1 sur les autres rejets (eaux de rinçage et de lavage des sols).

Avant le 1er Septembre 1977 -

- mise en place du traitement A 2 pour l'ensemble des rejets (coprécipitation des métaux et épuration des boues formées).

3) - Contrôle de l'évacuation des eaux -

Des analyses mensuelles devront être effectuées par un laboratoire agréé, et les résultats communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Des analyses complémentaires pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des établissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société PREM.

4) - Prévention de la pollution de l'air (article 21).

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées avant le 1er Septembre 1976.

5) - Transformations (article 20) -

Les extensions et transformations notables devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service "Etablissements Classés" de la Préfecture.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1°) - à M. le Maire de CORMENON, chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2°) - à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3°) - à M. le Sous-Préfet de VENDOME, pour information,
- 4°) - à M. le Directeur de la Société PREM à CORMENON,

Pour Ampliation
Com. le Préfet et par délégué
Le Directeur de l'Administration
Com. le Chef de la Réglementation

BLOIS, le - 6 NOV. 1974

LE PREFET,

Marcel DUFAY

